

Nations Unies

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

TRENTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels *



UN LIBRE

DEC 29 1981

CINQUIÈME COMMISSION

59ème séance

tenue le

mardi 1er décembre 1981

à 20 heures

New York

UN/SA COLLECTION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 59ème SEANCE

Président : M. GODFREY (Nouvelle-Zélande)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

81-58422

Distr. GENERALE
A/C.5/36/SR.59
4 décembre 1981

ORIGINAL : FRANCAIS

/...

La séance est ouverte à 20 h 15.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite) (A/36/495, A/36/432 et Add.1 et 2, A/36/407. et Add.1, A/C.5/36/19, A/C.5/36/31, A/C.5/36/L.16, L.18, L.19, L.20 et L.23)

1. M. SUY (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique), intervenant au sujet du rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/C.5/36/31), tient à remercier les membres de la Commission qui ont exprimé leur préoccupation quant au respect des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux et déclaré solennellement que les instruments internationaux relatifs au statut, aux privilèges et aux immunités de ces fonctionnaires devaient être strictement respectés afin de garantir l'indépendance et l'intégrité de la fonction publique internationale. L'accroissement du nombre des membres des organisations internationales et l'accroissement correspondant du nombre d'Etats qui accueillent des organisations internationales et leurs organes subsidiaires donnent une importance nouvelle à la question des immunités. En effet, la situation dans un lieu d'affectation donné intéresse l'ensemble des fonctionnaires des organisations internationales, quel que soit leur lieu d'affectation, et influe directement sur le moral et l'efficacité de la fonction publique internationale.

2. Avant d'apporter les éclaircissements demandés par plusieurs délégations sur les mesures que le Secrétaire général envisage de prendre ou sur certaines affaires, M. Suy tient à préciser la nature des immunités accordées aux fonctionnaires internationaux. Le droit relatif aux immunités internationales, qui repose essentiellement sur la Charte de l'Organisation des Nations Unies, les conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées et d'autres instruments mentionnés au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général, établit une distinction entre immunité diplomatique et immunité fonctionnelle. La très grande majorité des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées bénéficient d'une immunité fonctionnelle et non diplomatique. Cette distinction est importante tant du point de vue de l'étendue et du contenu des immunités qu'en raison de la nature fondamentalement différente des deux types d'immunités. Alors que l'immunité diplomatique est attachée à la personne, l'immunité fonctionnelle dont jouissent les fonctionnaires internationaux est liée aux actes accomplis à titre officiel. Ainsi, la section 20 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies dispose que : "Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies, et non à leur avantage personnel." On trouve une disposition identique dans la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées.

3. Cette distinction est essentielle pour comprendre la nature des violations des immunités signalées par le Secrétaire général dans le document A/C.5/36/31. Les diverses affaires mentionnées dans ce rapport sont liées à une violation des droits des organisations. Par exemple, en ce qui concerne les violations de l'immunité de juridiction, qui constituent le type d'affaires le plus fréquemment cité, le Secrétaire général proteste en l'espèce non contre le fait qu'un fonctionnaire a fait l'objet de poursuites judiciaires mais contre le fait qu'il

/...

(M. Suy)

n'a pu exercer le droit reconnu par les instruments internationaux en vigueur de déterminer en toute indépendance si un acte accompli à titre officiel était en cause ou non. S'il est établi que l'acte en cause n'a pas de caractère officiel, le Secrétaire général a, aux termes de la Convention sur les privilèges et les immunités, non seulement le droit mais aussi le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire.

4. Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, les Etats Membres ont dans l'ensemble respecté le droit de l'Organisation de protéger ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, droit que la Cour internationale de Justice a clairement énoncé dans l'avis consultatif rendu en 1949 au sujet de l'affaire Bernadotte et qui fait partie aujourd'hui des principes reconnus du droit international. Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction, ou le principe de la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ne visent pas à mettre ces fonctionnaires au-dessus de la loi mais à s'assurer, avant que ces fonctionnaires ne fassent l'objet de poursuites, qu'aucun acte officiel n'est en cause et qu'il n'est porté atteinte à aucun intérêt de l'Organisation.

5. La deuxième question qui se pose à cet égard est de savoir qui bénéficie des privilèges et immunités. Plusieurs délégations ont estimé que les fonctionnaires recrutés sur le plan local ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation ou des institutions spécialisées aux fins des conventions sur les privilèges et immunités et qu'ils sont avant tout des ressortissants du pays en cause et à ce titre soumis à ses lois. A cet égard, il convient de préciser le sens du terme "fonctionnaire" tel qu'il est employé dans les conventions. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies dispose, dans sa section 17, que le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles V et VII de la Convention. On trouve des dispositions analogues dans les conventions sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées et de l'AIEA. En 1946, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76 (I), par laquelle elle a approuvé l'octroi de privilèges et immunités mentionné aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure. Les institutions spécialisées et l'AIEA ont pris des dispositions analogues. En conséquence, tous les fonctionnaires, indépendamment de leur grade, de leur nationalité ou de leur lieu de recrutement, qu'ils appartiennent à la catégorie des administrateurs ou à celle des services généraux, sont considérés comme des fonctionnaires des organisations aux fins des privilèges et immunités, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure. Les membres du personnel de l'Organisation recrutés sur le plan local comme les commis, les secrétaires et les chauffeurs sont, dans la quasi-totalité des cas, rémunérés conformément au barème des traitements applicable et non payés à l'heure, et sont donc visés par les termes de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale.

6. S'agissant de la différence qui existe entre le régime applicable au Siège de l'Organisation à New York et celui qui est applicable dans la quasi-totalité des autres lieux d'affectation, y compris les sièges à Genève, Nairobi, Vienne et les sièges des commissions économiques régionales, il est tout à fait exact, comme

/...

(M. Suy)

l'a souligné une délégation, que les postes dont les titulaires jouissent des privilèges et immunités diplomatiques sont plus limités à New York que dans d'autres lieux d'affectation. Ce régime plus restrictif, qui est fondé exclusivement sur les dispositions des conventions sur les privilèges et les immunités adoptées en 1946 et 1947, a été appliqué au Siège de l'Organisation à New York à un moment où l'on prévoyait que le personnel de l'Organisation serait principalement concentré à New York et où un régime plus libéral aurait eu pour effet d'accroître considérablement le nombre des fonctionnaires assimilés au personnel diplomatique. Bien que cette différence de régime soit regrettable et qu'il eût été préférable d'assurer l'égalité de traitement entre les fonctionnaires indépendamment de leur lieu d'affectation, il convient de noter qu'en chiffres absolus, le nombre de fonctionnaires jouissant des privilèges et immunités diplomatiques à New York et dans les autres principaux lieux d'affectation est à peu près comparable.

7. Le Secrétaire général est convaincu que l'adoption de la résolution 35/212 et les débats de la Cinquième Commission sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux ont été très utiles. S'il était peut-être inévitable que l'attention se concentre sur un petit nombre d'affaires ayant trait à l'arrestation et à la détention de fonctionnaires, le fait que les Etats Membres aient exprimé leur attachement aux instruments internationaux en vigueur et leur désir de les respecter strictement constitue un élément positif. Le débat a également permis de préciser la nature et l'étendue des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux et le devoir concomitant de ces fonctionnaires de se conduire conformément aux plus hautes exigences de la fonction publique internationale. Le Secrétaire général entend poursuivre ses efforts en vue de protéger ceux des fonctionnaires qui ont été arrêtés et mis en détention, et il espère que tous les Etats Membres concernés, à la lumière des recommandations ou des décisions que prendra éventuellement l'Assemblée générale, faciliteront sa tâche.

8. En conclusion, M. Suy indique que depuis la publication du rapport, le Secrétaire général n'a reçu aucune communication officielle concernant l'une des affaires mentionnées dans le rapport. Toutefois, au cours du débat, il a été apporté plusieurs éléments d'information nouveaux sur certaines affaires, qui seront examinés par le Secrétaire général ou les chefs des institutions spécialisées intéressées. Le Secrétaire général est fermement convaincu qu'une solution conforme aux principes énoncés dans son rapport peut être trouvée pour toutes les affaires mentionnées. L'observation immédiate de ces principes par les Etats Membres garantira le respect mutuel des droits des Etats et des organisations internationales. C'est dans cet esprit que le Secrétaire général poursuivra ses efforts en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux.

9. M. JONAH (Sous-Secrétaire général aux services du personnel), présentant les observations du Secrétaire général (A/36/432/Add.2) sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Les choix possibles en matière de politique du personnel" (A/36/432/Add.1), indique que le Secrétaire général et ses collègues du CAC ont recommandé, pour les raisons indiquées aux paragraphes 6, 7 et 8 du document A/36/432/Add.2, que l'Assemblée générale, à ce stade, prenne acte du rapport du Corps commun d'inspection et s'abstienne de prendre des décisions qui pourraient compromettre la mise au point de politiques communes répondant aux programmes et aux besoins de toutes les organisations.

10. Néanmoins, le Secrétaire général considère qu'il lui incombe de faire quelques observations préliminaires sur le rapport du Corps commun, dans la mesure où il traite des problèmes de personnel à l'Organisation des Nations Unies. Ces observations figurent aux paragraphes 10 à 16 du document A/36/432/Add.2. Elles portent en particulier sur la situation réelle au Secrétariat de l'Organisation dans laquelle les divers choix possibles mentionnés dans le rapport du Corps commun ont été exercés. Il convient de noter que ces observations ne portent pas sur le rapport distinct soumis par la CFPI sur la même question, car celui-ci ne contient aucune recommandation de fond qui n'ait déjà été portée à l'attention de l'Assemblée générale.

11. Présentant ensuite les observations du Secrétaire général (A/36/407/Add.1) sur le rapport du Corps commun d'inspection sur l'application du principe d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat de l'Organisation (A/36/407), M. Jonah fait tout d'abord observer que ces deux rapports du Corps commun abordent les mêmes problèmes sous des angles différents. Le rapport sur les choix possibles en matière de politique du personnel met essentiellement l'accent sur la stabilité et l'efficacité du Secrétariat, fondées sur un système de carrière bien défini, alors que le deuxième rapport propose des mesures visant à améliorer la répartition géographique du personnel du Secrétariat par un recours accru aux contrats de durée déterminée et par un système de détachements permettant aux fonctionnaires de travailler alternativement à l'Organisation et dans les administrations de leur pays d'origine. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans ses observations, certaines de ces recommandations du Corps commun sont quelque peu en contradiction avec les principes énoncés par le Corps commun dans l'autre rapport.

12. La position du Secrétaire général à l'égard de chacune des recommandations du Corps commun relatives à la répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat est clairement exposée dans le document A/36/407/Add.1. C'est pourquoi M. Jonah n'abordera que les recommandations 1, 3 et 5 qui ont donné lieu à des débats prolongés au sein du Secrétariat.

13. S'agissant de la première recommandation du Corps commun, le Secrétaire général considère que c'est à lui qu'il incombe de surveiller la répartition du personnel dans chacun des 43 grands départements et bureaux du Secrétariat afin de veiller à ce qu'aucun groupe de pays ne prédomine, sauf dans le cas des commissions régionales, qui sont autorisées à recruter jusqu'à 75 p. 100 de leur personnel dans les pays de la région. Toutefois, l'application du principe de la répartition géographique équitable à chaque entité ou service du Secrétariat créerait de graves difficultés, en ce qu'elle priverait le Secrétaire général de la latitude indispensable pour gérer les ressources en personnel de la façon la plus efficace possible.

14. En ce qui concerne la recommandation No 3, le Secrétaire général continue à penser que le rapport entre contrats permanents et contrats de durée déterminée doit être fixé avant tout en fonction des besoins opérationnels de l'Organisation, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable. C'est au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, qu'il appartient de le déterminer.

(M. Jonah)

15. L'autre recommandation importante est la recommandation No 5 tendant à ce que les avis de vacance de poste soient publiés simultanément à l'intention des candidats appartenant à l'Organisation et des candidats extérieurs. Le Secrétaire général estime que l'application de cette recommandation modifierait le caractère essentiel du Secrétariat, qui est d'offrir des perspectives de carrière. Néanmoins, comme M. Jonah l'a souligné dans sa déclaration liminaire, le Bureau des services du personnel a pris les mesures indispensables - par exemple, réserver 50 p. 100 de tous les postes vacants disponibles à l'intention de ressortissants de pays non représentés et sous-représentés ou de femmes - en vue d'assurer un bon équilibre entre les postes vacants ouverts aux candidats qui sont déjà au service de l'Organisation et ceux ouverts à des candidats extérieurs.

16. M. FALL OULD MAALOU (Mauritanie) considère que l'efficacité et le dynamisme d'un Secrétariat véritablement international dépendent du dévouement et de la loyauté de ses fonctionnaires ainsi que de la volonté politique des Etats Membres, dans la mesure où ils sont prêts à respecter son statut et à lui accorder les moyens de s'acquitter de sa tâche.

17. S'agissant du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/36/495), la délégation mauritanienne a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans la mise en application des résolutions 33/143 et 35/210 de l'Assemblée générale, ainsi que des mesures envisagées pour atteindre les objectifs énoncés dans ces résolutions.

18. En particulier, M. Fall Ould Maaloum se plaint à constater que l'objectif de 25 p. 100 en ce qui concerne la représentation des femmes au sein du Secrétariat, est en voie d'être atteint. Toutefois, le Secrétaire général doit éviter de recruter, pour parvenir rapidement à cet objectif, une majorité de femmes ressortissantes de pays développés surreprésentés, car cela aurait pour effet d'aggraver le déséquilibre déjà important qui existe au sein de la fonction publique internationale.

19. La délégation mauritanienne se félicite que les principes et méthodes des concours d'accès à la classe P-1/P-2 de la catégorie des administrateurs et du concours interne pour le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs soient aujourd'hui communément admis, car cela doit contribuer à améliorer la représentation des Etats Membres non représentés ou sous-représentés. Mais il ne faudrait pas que ces concours portent atteinte à la représentation qualitative des pays en développement en général, et des pays en développement non représentés ou sous-représentés en particulier.

20. La délégation mauritanienne a également pris note avec satisfaction de l'amélioration du fichier des candidats et de la politique active de recrutement de candidats originaires de pays non représentés ou sous-représentés. A cet égard, il conviendrait peut-être d'abrégier et de simplifier le processus de recrutement et de nomination actuel afin de parvenir rapidement aux objectifs fixés, comme l'a recommandé le Corps commun dans son rapport sur l'application du principe d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat.

21. Pour ce qui est de la prolongation maximum du service au-delà de l'âge de la retraite, la délégation mauritanienne souscrit à la recommandation No 8 du Corps

/...

(M. Fall Ould Maaloum, Mauritanie)

commun. Il est en effet difficile d'accepter la justification d'une prolongation de six mois alors que la date de départ à la retraite des fonctionnaires est connue à l'avance.

22. Constatant que les rapports du Corps commun et de la CFPI sur la notion de carrière, l'organisation des carrières et les questions connexes ne contiennent pas de recommandations concrètes, le représentant de la Mauritanie estime que les Etats Membres n'ont peut-être pas défini avec suffisamment de précision les principes d'une politique du personnel cohérente et rationnelle. Alors que les dépenses de personnel représentent aujourd'hui près de 80 p. 100 du budget de l'Organisation, il faut que la CFPI et le Corps commun, conformément au mandat que leur a confié l'Assemblée générale par sa résolution 35/210, procèdent à une étude approfondie de la notion de carrière, des types de contrat, de la notion de groupes professionnels et du jumelage des classes et présentent des recommandations à l'Assemblée lors de sa trente-septième session. Il appartiendra alors à la Commission de prendre sans plus tarder une décision sur l'ensemble de ces questions.

23. La délégation mauritanienne, comme les délégations qui l'ont précédée, est préoccupée par la question des immunités et privilèges des fonctionnaires internationaux, qui touche à l'intégrité et à l'indépendance de la fonction publique internationale. Pour sa part le Gouvernement mauritanien, en votant en faveur de la résolution 35/212, s'est engagé à respecter ces immunités et privilèges et il entend maintenir cet engagement.

24. M. PAL (Inde) dit qu'il est de tradition, lorsqu'on examine les questions relatives au personnel, de se référer à l'Article 101 de la Charte, et en particulier à son paragraphe 3. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'aux termes de l'Article 7 de la Charte, le Secrétariat constitue l'un des organes principaux de l'Organisation et que selon l'Article 8, aucune restriction ne doit être imposée à l'accès, dans des conditions égales, à toutes les fonctions dans les organes principaux et subsidiaires de l'Organisation. Un système trop rigide de répartition du personnel irait donc à l'encontre non seulement du paragraphe 3 de l'Article 101 mais aussi de l'Article 8.

25. Il n'est pas étonnant que le Secrétariat, organe principal de l'Organisation au même titre que les organes intergouvernementaux, soit soumis aux mêmes mécanismes politiques que ceux qui régissent les travaux de l'Assemblée générale. Les fourchettes souhaitables de postes ont acquis le caractère d'un droit et les Etats Membres, de toute évidence, considèrent ces postes non seulement comme un privilège, mais aussi comme un moyen d'accroître leur influence. Bien entendu, la Cinquième Commission a implicitement reconnu cet état de choses, comme en témoignent les résolutions très détaillées qu'elle a adoptées ces dernières années. C'est à elle qu'il appartient, si le Secrétariat doit faire l'objet de négociations intergouvernementales, de définir le rôle de cette fonction publique internationale ouvertement politisée.

26. Au sein de l'Organisation, les Etats Membres s'efforcent d'exercer une influence de trois façons différentes : en présentant et en faisant adopter des résolutions par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, en exerçant des pressions sur les hauts fonctionnaires de l'Organisation, et enfin par l'intermédiaire de leurs ressortissants au sein du Secrétariat. Dès lors, si l'on considère la répartition

(M. Pal, Inde)

du personnel sous cet angle, les poids respectifs des divers pays ou des divers groupes régionaux sont très différents de ce que ferait apparaître une analyse qui ne s'attacherait qu'au nombre et à la classe des ressortissants de chaque pays au sein du Secrétariat.

27. Des trois principaux groupes d'Etats Membres, le Groupe des 77, de par sa taille, peut en principe assurer l'adoption de toute résolution par l'Assemblée générale. Toutefois, quand il s'agit d'une question controversée ou importante, les résolutions doivent être négociées avec les autres parties intéressées afin de tenir compte de leurs préoccupations. Lorsqu'un consensus s'avère impossible et qu'une résolution est adoptée à la majorité des Etats Membres de l'Organisation, le Secrétariat est souvent paralysé par la menace ou la crainte d'un retrait de leur appui par les grandes puissances. Il arrive en effet que les pays qui versent les contributions les plus élevées exercent des pressions et parviennent à contrebalancer, voire à contrarier, les souhaits de la majorité des membres tels qu'ils sont exprimés par le processus démocratique de l'Assemblée générale. On en a eu une preuve lorsqu'une résolution sur les questions relatives au personnel a été adoptée à la trente-quatrième session malgré l'opposition des autres groupes d'Etats et que le Secrétariat a été en fait paralysé jusqu'à ce qu'un consensus se dégage à la trente-cinquième session.

28. Au sein du Secrétariat, cette situation avantage encore plus quelques pays. Les pays qui versent les contributions les plus élevées ont droit au plus grand nombre de postes bien que tous les pays consentent des sacrifices équivalents. Par ailleurs, le principe de la répartition géographique équitable est vidé de sa substance puisqu'un petit groupe de pays monopolise la majorité des postes. Cela est d'autant plus injuste que ce sont précisément ces pays qui ont déjà le plus de poids dans les négociations intergouvernementales et auprès des hauts fonctionnaires du Secrétariat.

29. On trouve actuellement, parmi les pays sous-représentés, dix des pays qui versent les contributions les plus élevées. Toutefois, on pourrait soutenir que s'ils sont sous-représentés en chiffres bruts ils sont, compte tenu de l'influence qu'ils exercent, tellement surreprésentés que leur présence au sein du Secrétariat ne revêt que peu d'importance pour leurs intérêts nationaux ou l'intérêt de leur groupe régional.

30. L'intention des rédacteurs de la Charte était que l'Organisation puisse s'assurer les services de personnes compétentes originaires de toutes les régions du monde et représentant différentes cultures et différents systèmes politiques, économiques et sociaux. Ainsi aurait dû naître une fonction publique internationale. En fait, il n'en a rien été. Tout d'abord, un nombre croissant de fonctionnaires du Secrétariat sont détachés par leur gouvernement avec des contrats de durée déterminée et sont donc soumis à son influence. Or, la plupart de ces fonctionnaires sont ressortissants des pays les plus influents.

31. D'autre part, les compléments de rémunération que certains pays versent à leurs ressortissants membres du Secrétariat contribuent également à renforcer leur influence sur ces fonctionnaires.

32. L'importance numérique des fonctionnaires originaires de pays partageant la même idéologie, voire d'un ou de deux pays seulement, crée au sein du Secrétariat

un déséquilibre qu'aggrave encore la monopolisation de certains postes clefs qui sont devenus l'apanage traditionnel de ces pays ou groupes régionaux. Cette coutume n'épargne pas le Bureau des services du personnel, où M. Pal note que la Section du classement des emplois ne compte pas un seul ressortissant d'un pays en développement.

33. Dans ces conditions, la délégation indienne ne pense pas qu'il faille désormais recruter uniquement des fonctionnaires originaires d'Etats Membres non représentés et sous-représentés. En effet, si l'on ne distingue pas les deux catégories différentes de pays sous-représentés, on risque simplement d'aggraver le déséquilibre en faveur des Etats Membres "sous-représentés" qui versent d'importantes contributions, au lieu d'assurer une meilleure répartition géographique. Il est en outre plus économique et plus aisé de recruter un grand nombre de fonctionnaires dans un seul pays où il est facile de les trouver, qu'un ou deux fonctionnaires dans plusieurs petits pays. Tout semble donc se liguer contre un changement visant à assurer une meilleure répartition géographique.

34. M. Pal note avec préoccupation que le pourcentage de fonctionnaires originaires de pays développés nommés à des postes de rang supérieur entre juillet 1980 et juin 1981 est supérieur au pourcentage total de nominations dont bénéficie ce groupe d'Etats.

35. Se félicitant de l'adoption d'un plan de recrutement annuel par le Bureau des services du personnel, la délégation indienne propose à nouveau que le Bureau, en coopération avec le Bureau de la planification et de la coordination des programmes, envisage d'établir un plan à moyen terme concernant le personnel qui serait intégré au plan à moyen terme de l'Organisation et par conséquent à l'ensemble du processus de planification des programmes et de budgétisation.

36. Abordant les questions d'administration du personnel, le représentant de l'Inde note que les syndicats et associations du personnel du Secrétariat attachent une importance particulière à la Convention 151 de l'OIT concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique. M. Pal observe à cet égard que, tout en constituant des directives dont l'application est souhaitable, les Conventions de l'OIT n'ont pas été conçues en vue de la fonction publique internationale. En tout état de cause, il appartiendrait à l'Assemblée générale de décider dans quelle mesure la Convention pourrait s'appliquer aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur. Toute décision en matière de négociation collective ne pourrait être prise qu'après consultation et accord de l'Assemblée générale.

37. M. Pal souhaite placer le problème du respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans sa véritable perspective. Sans sous-estimer la gravité des affaires rapportées par le Secrétaire général (A/C.5/36/31), M. Pal estime qu'il convient de comparer le petit nombre de cas relatés, sur les dizaines de milliers de fonctionnaires en poste dans le monde entier, à la pratique des pays qui continuent à verser des compléments de rémunération à des centaines de leurs ressortissants fonctionnaires des Nations Unies, pratique qui constitue une

(M. Pal, Inde)

violation beaucoup plus grave du caractère international du Secrétariat et de l'intégrité de ses fonctionnaires. Cela étant, M. Pal observe que les Conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA ne s'appliquent de toute évidence pas à tous les fonctionnaires du système des Nations Unies. D'autre part, les privilèges et immunités ont pour contrepartie le devoir des organismes des Nations Unies de coopérer avec les autorités compétentes des Etats Membres afin de prévenir tout abus. Enfin, les Conventions comportent des dispositions prévoyant le règlement amiable des différends. M. Pal espère que ces procédures seront suivies par tous les intéressés pour régler le plus rapidement possible les problèmes en suspens.

38. En conclusion, M. Pal se félicite de ce que la Commission ait eu la possibilité de prendre connaissance du point de vue du personnel.

39. M. ASP (Suède), prenant également la parole au nom du Danemark, de la Finlande et de la Norvège, rappelle qu'aux termes de la section V de la résolution 35/210 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies ont été priés d'adopter certaines mesures particulières afin d'améliorer le recrutement des femmes et d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe. Les délégations des pays nordiques attendent du Secrétaire général et des chefs de secrétariat qu'ils fassent preuve de bonne volonté et qu'ils adoptent des initiatives concrètes afin de s'attaquer à ces difficiles problèmes. Le Secrétaire général aborde la question dans le document A/36/495, mais l'absence d'un rapport plus détaillé, demandé par l'Assemblée générale, déçoit les pays nordiques qui voudraient savoir si un tel rapport sera présenté.

40. S'agissant du respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, M. Asp rappelle que l'Assemblée générale a clairement réaffirmé dans sa résolution 35/212 l'absolue nécessité d'assurer la protection des fonctionnaires internationaux. La délégation suédoise a pris note avec une profonde préoccupation du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/C.5/36/31. Elle estime qu'il appartient uniquement au Secrétaire général ou à l'institution spécialisée intéressée de déterminer l'étendue des fonctions de chaque fonctionnaire. Il est par conséquent capital que le Secrétaire général puisse communiquer avec les fonctionnaires arrêtés ou détenus afin de déterminer si un acte a été accompli au cours de fonctions officielles et, dans l'affirmative, décider s'il y a lieu de lever l'immunité. Les pays nordiques regrettent que, dans un certain nombre de cas, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées se soient vu refuser la possibilité d'une telle communication. M. Asp pense que l'immunité des fonctionnaires des Nations Unies fait partie intégrante des caractéristiques d'une fonction publique internationale indépendante, libre de toute pression extérieure. Le représentant de la Suède lance un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils reconnaissent et respectent intégralement l'indépendance de la fonction publique internationale ainsi que les privilèges et immunités accordés à ses membres.

/...

41. M. HAND (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), prenant la parole au nom des dix Etats membres de la Communauté économique européenne, estime essentiel le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, tant pour garantir l'efficacité du système que pour protéger les droits civils élémentaires des fonctionnaires internationaux. Le Secrétaire général et les chefs de secrétariat doivent veiller au respect de ces privilèges et immunités, et l'Assemblée générale a le devoir de prendre les mesures qui s'imposent en cas de violation des divers instruments qui s'appliquent en la matière. Les Dix accueillent favorablement le rapport du Secrétaire général (A/C.5/36/31) et souhaitent la présentation d'un bref rapport annuel faisant non seulement état des nouveaux cas, mais également des progrès réalisés pour résoudre les affaires en suspens. A cet égard, les Dix pensent qu'il serait utile de distribuer aux membres de la Commission, en tant que document de séance, le document récemment présenté par le Directeur général de l'Unesco au Conseil exécutif de cette organisation. Sans sous-estimer la complexité des affaires rapportées par le Secrétaire général, ni préjuger de la question du maintien ou de la levée de l'immunité, les Dix affirment que seul le chef du secrétariat de l'organisation en cause peut déterminer l'étendue des devoirs et des fonctions de ses fonctionnaires et, en conséquence, si tel ou tel acte a été accompli à titre officiel. Les questions que soulève le Secrétaire général dans son rapport vont toutefois au-delà de cet aspect juridique et concernent les droits civils élémentaires des fonctionnaires inculpés. Tous les Etats Membres ont le devoir de respecter le droit fondamental des organisations internationales d'avoir accès aux fonctionnaires détenus afin qu'elles puissent, d'une part, prendre connaissance des faits de chaque cause et, d'autre part, aider les fonctionnaires à se faire représenter juridiquement. Les Dix appuient chaleureusement le projet de résolution A/C.5/36/L.16.

42. M. RALLIS (Grèce) regrette que les critères énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/210 en matière de recrutement du personnel ne soient pas toujours pris en considération. Les pays qui étaient sous-représentés continuent à l'être. D'autre part, on recrute souvent des fonctionnaires de classe peu élevée afin d'améliorer quantitativement la représentation de tel ou tel pays sans tenir compte de la nécessité d'une représentation équitable des Etats Membres à tous les échelons. Pour remédier à cette situation, la délégation grecque pense que les procédures de recrutement devraient faire l'objet d'une coopération plus étroite entre le Bureau des services du personnel et les autres services de l'Organisation. L'adoption d'un plan de recrutement constituerait un moyen efficace en ce sens et le Secrétariat devrait annoncer les vacances de poste à tous les échelons, régulièrement et le plus tôt possible.

43. La délégation grecque est hostile au relèvement de l'âge de la retraite qui contribuerait à maintenir les déséquilibres existants au détriment des Etats sous-représentés. M. Rallis pense que les prorogations au-delà de l'âge de 60 ans accordées en 1981 auraient pu être évitées si les vacances de poste avaient été annoncées suffisamment à l'avance. La délégation grecque souhaite que le Bureau des services du personnel reconnaisse l'importance de ce problème et prenne des mesures en vue de le résoudre, conformément à la résolution 35/210.

44. M. LÖSCHNER (République fédérale d'Allemagne) note avec satisfaction les efforts accomplis par le Bureau des services du personnel conformément à la résolution 35/210 afin d'atténuer, dans une certaine mesure, la grave sous-représentation des fonctionnaires de la République fédérale d'Allemagne dans les postes du Secrétariat soumis à la répartition géographique. M. Löschner est favorable à l'attribution de 50 p. 100 de tous les postes vacants aux ressortissants d'Etats Membres non représentés et sous-représentés ainsi qu'à la procédure d'attribution par concours des postes des classes P-1 et P-2. Ces procédures doivent être renforcées et généralisées afin de tenir compte également du fait que la République fédérale d'Allemagne, ainsi que d'autres Etats Membres, sont pratiquement absents des secteurs politiques du Secrétariat, en particulier aux échelons les plus élevés.

45. La délégation de la République fédérale d'Allemagne attache une importance particulière à la nécessité de limiter au minimum strictement nécessaire les prorogations au-delà de l'âge statutaire fixé pour la retraite. M. Löschner demande aux représentants du Secrétariat le nombre de cas dans lesquels des prorogations ont été accordées à plusieurs reprises.

46. En ce qui concerne le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, le représentant de la République fédérale d'Allemagne rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/212, a prié le Secrétaire général de présenter son rapport au nom du Comité administratif de coordination (CAC). M. Löschner voudrait savoir si le Secrétaire général a présenté son rapport (A/C.5/36/31) au nom du CAC et, dans la négative, quelle en est la raison.

47. M. BELYAEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle la position de sa délégation, fondée sur le respect strict des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies. Les deux principes énoncés dans ce paragraphe, à savoir la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et le devoir de prendre en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible, sont étroitement liés l'un à l'autre. S'agissant de la compétence du personnel de l'Organisation, la délégation biélorussienne a toujours participé activement à l'examen des initiatives prises par le Secrétaire général en vue d'accroître l'efficacité du Secrétariat. Quant au recrutement du personnel sur une base géographique aussi étendue que possible, il est essentiel que tous les Etats Membres soient représentés à tous les niveaux de responsabilité, sans discrimination ni privilège.

48. Les rapports dont la Cinquième Commission est saisie cette année contiennent des renseignements fort utiles, qui laissent apparaître une amélioration de la politique de recrutement du Secrétariat. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire. En dépit des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 35/210, plus d'un quart des Etats Membres sont non représentés ou sous-représentés et beaucoup d'entre eux sont au niveau le plus bas de la fourchette souhaitable. Certains groupes d'Etats sont scandaleusement surreprésentés, au détriment d'autres

(M. Belyaev, RSS de Biélorussie)

groupes. Il ressort en effet du tableau 9 du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/36/495) que le nombre des fonctionnaires originaires d'Europe orientale a diminué entre 1980 et 1981, alors que ce groupe est déjà sous-représenté.

49. Une telle injustice est perpétuée par le système des nominations à titre permanent, appuyé par un groupe d'Etats sous le prétexte fallacieux de maintenir un personnel d'un haut niveau de compétence. La délégation biélorussienne estime que la pratique des nominations à titre permanent va à l'encontre de l'efficacité du Secrétariat, dans la mesure où les fonctionnaires ainsi nommés sont souvent, au bout d'un certain temps, transférés d'un département à l'autre ou suivent une formation professionnelle pour devenir aptes à de nouvelles tâches. Il est bien évident que s'ils avaient été recrutés pour une durée déterminée, ces dépenses inutiles auraient pu être évitées. Il ressort malheureusement du tableau 10 du rapport du Secrétaire général que le nombre de fonctionnaires engagés à titre permanent a augmenté de 52 entre 1980 et 1981. Si l'on ajoute à cela le fait que le nombre des fonctionnaires maintenus en poste au-delà de l'âge statutaire de la retraite est passé dans le même temps de 22 à 26, on comprendra aisément que la sous-représentation de certains groupes d'Etats n'est pas près d'être éliminée. Ces injustices sont encore aggravées par l'attitude de certains chefs de département du Secrétariat, qui refusent systématiquement d'appliquer le principe d'une répartition géographique équitable.

50. La délégation biélorussienne attache un intérêt particulier au classement des postes d'administrateur, car elle part de l'hypothèse que le système de classement doit permettre de déterminer justement le niveau d'un poste et d'éviter tout gaspillage des ressources. Elle s'étonne par conséquent que le Secrétariat n'ait pas communiqué de renseignements concrets sur l'application de la norme cadre promulguée par la Commission de la fonction publique internationale. Elle souhaiterait également savoir si le Secrétariat a donné suite à la recommandation du Comité consultatif qui figure au paragraphe 41 du document A/35/7/Add.8, tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé à effectuer des échanges de postes P-5 et au-dessous entre chapitres du budget, sous réserve que le nombre total des postes de chaque classe demeure celui qui a été approuvé par l'Assemblée générale. Il conviendrait donc que le Secrétariat donne des précisions sur les mesures qu'il a prises en vue d'appliquer le système de classement promulgué par la CFPI et indique précisément le nombre de postes dont le reclassement ou le déclassement a été proposé.

51. La délégation biélorussienne est parfaitement consciente du fait que la résolution 35/210 de l'Assemblée n'a été adoptée qu'à la session précédente et que le Secrétariat n'a pas encore eu le temps de lui donner pleinement effet. C'est pourquoi elle se contente de présenter sa position de principe et de souhaiter que le Secrétariat redouble d'efforts.

52. La délégation biélorussienne soutient pleinement les conclusions et recommandations du Corps commun d'inspection qui figurent au chapitre IV de son rapport sur l'application du principe d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/36/407).

/...

(M. Belyaev, RSS de Biélorussie)

53. Enfin, s'agissant des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, la délégation biélorussienne estime que les aspects juridiques du statut des fonctionnaires devraient être examinés par la Sixième Commission. Elle part du principe que le statut des fonctionnaires des Nations Unies, tel qu'il est défini dans les Conventions de 1946 et 1947 relatives aux privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, doit être respecté par les Etats Membres, notamment les Etats sur le territoire duquel sont sis les organismes des Nations Unies. Elle estime toutefois que les renseignements fournis dans le rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/C.5/36/31), sont présentés de façon tendancieuse et confuse. En outre, le représentant de la Biélorussie déplore que certains Etats Membres aient été calomniés dans ce rapport.

54. M. SHAHEED (République arabe syrienne) a lu avec attention le rapport du Corps commun d'inspection sur l'application du principe d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/36/407), ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/C.5/36/31). La délégation syrienne estime que le Secrétariat ne devrait pas recourir trop fréquemment aux engagements à titre permanent, mais utiliser plus souvent les services d'experts ou de fonctionnaires recrutés pour une durée déterminée. Une certaine latitude devrait être laissée aux chefs de département lorsqu'il s'agit de déterminer la durée des engagements. Ces diverses mesures faciliteraient grandement l'application du principe d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat.

55. La délégation syrienne prend note de la remarque des Inspecteurs du Corps commun d'inspection, qui figure au paragraphe 43 du document A/36/407, selon laquelle il est regrettable que les chefs de certaines entités considèrent avant tout la candidature des fonctionnaires de l'Organisation et ne tiennent pas suffisamment compte des talents extérieurs. Comme le Corps commun, la délégation syrienne estime que les avis de vacance de poste devraient être publiés simultanément à l'intention des candidats appartenant à l'Organisation et des candidats extérieurs, ce qui accroîtrait les chances de recruter du personnel véritablement compétent.

56. La délégation de la République arabe syrienne pense que, dans un souci d'économie, le nombre et l'importance des missions du personnel du Secrétariat devraient être réduits. Quant à l'âge statutaire de la retraite, il doit être strictement respecté, sauf en cas de nécessité absolue.

57. La République arabe syrienne est partie aux Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées et a toujours offert aux fonctionnaires internationaux l'assistance à laquelle ils ont droit. En revanche, elle s'attend à ce que les fonctionnaires, de leur côté, respectent

/...

(M. Shaheed, Rép. arabe syrienne)

scrupuleusement les dispositions des Conventions et se conforment à la législation nationale. Si les fonctionnaires veulent que leurs privilèges et immunités soient respectés, il convient qu'ils s'abstiennent de toute activité ne relevant pas de leurs fonctions et de toute ingérence dans les affaires intérieures du pays hôte.

58. M. ALI (Bangladesh) rappelle que sa délégation s'est jointe au consensus qui a permis d'adopter la résolution 35/210 de l'Assemblée générale, car elle estimait que celle-ci permettrait de restructurer et de moderniser le Secrétariat. Le représentant du Bangladesh se félicite donc que le Bureau des services du personnel ait pris des mesures en vue de réaliser les objectifs fixés par l'Assemblée.

59. Il ressort du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat que le nombre d'Etats non représentés et sous-représentés a augmenté entre 1980 et 1981 et que les pays en développement ne sont guère représentés à de hauts niveaux de responsabilité. La délégation du Bangladesh espère que lors de la session prochaine, le Secrétaire général sera en mesure de présenter un rapport plus favorable.

60. A cet égard, M. Ali voudrait savoir quelles sont les mesures qui ont été prises en ce qui concerne le facteur "population", auquel 240 postes devaient être attribués, aux termes de la section II de la résolution 35/210. Il serait intéressant de savoir si ce facteur est appliqué à l'ensemble des régions et de quelle façon ces postes sont répartis entre les différents Etats d'une même région.

61. La délégation du Bangladesh note avec préoccupation que près de la moitié des fonctionnaires du Secrétariat, qu'ils soient rémunérés par des crédits ouverts au budget ordinaire ou par des fonds extra-budgétaires, ne sont pas soumis à la répartition géographique. Il serait temps que le Secrétariat effectue une étude des postes qui seraient susceptibles d'être soumis à la répartition géographique.

62. Il ressort du rapport du Secrétaire général que les avis de vacance de poste ne sont pas publiés à l'extérieur s'il existe des candidats qualifiés dont le nom figure dans le fichier du Secrétariat. La délégation du Bangladesh ne voit pas ce qui justifie cette procédure et approuve pleinement la recommandation du Corps commun d'inspection tendant à ce que les avis de vacance de poste soient publiés simultanément à l'intention des candidats appartenant à l'Organisation et des candidats extérieurs.

63. On lit au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général (A/36/495) que le Secrétariat a dressé des listes d'institutions de recherche et d'universités qui peuvent fournir des candidats, et que les avis de vacance de poste leur sont envoyés. La délégation du Bangladesh souhaiterait que ces listes soient également distribuées aux Etats Membres.

64. S'agissant des postes P-1 et P-2, il est dit au paragraphe 64 du rapport du Secrétaire général que, pour les postes dont les caractéristiques ne justifiaient pas l'inclusion dans le programme de concours, on a réinstitué les procédures

/...

(M. Ali, Bangladesh)

normales de recrutement. La délégation du Bangladesh souhaiterait avoir des éclaircissements sur les caractéristiques de ces postes.

65. La délégation du Bangladesh partage l'opinion du Corps commun d'inspection selon laquelle le recours fréquent aux engagements à titre permanent entrave l'application du principe d'une répartition géographique équitable. Elle approuve donc la recommandation du Corps commun tendant à ce que le nombre de contrats permanents soit réduit et le nombre de contrats pour une durée déterminée augmenté.

66. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait être un organe véritablement représentatif, au sein duquel les pays en développement et les pays développés seraient également représentés à tous les niveaux. Jusqu'à présent, le principe d'une répartition géographique équitable n'a été appliqué qu'aux postes d'administrateur. En conséquence, l'écrasante majorité des postes d'agent des services généraux sont pourvus par les ressortissants d'un petit nombre de pays. La délégation du Bangladesh souhaiterait que le Secrétariat indique la répartition par pays des agents des services généraux. Il est en effet tout à fait injuste que les ressortissants de la grande majorité des pays du tiers monde ne puissent pas être employés par l'Organisation en tant qu'agents des services généraux, bien qu'ils aient la compétence nécessaire. La délégation du Bangladesh ne veut pas critiquer outre mesure la politique actuelle de recrutement, qui semble être fondée essentiellement sur des considérations pratiques. Elle espère néanmoins que si l'Organisation souhaite employer un nombre croissant de ressortissants étrangers comme agents des services généraux, elle donnera aux pays qui sont en mesure de fournir du personnel compétent la possibilité de pourvoir ces postes. Certes, elle n'oublie pas que 30 p. 100 des postes P-1 et P-2 doivent être pourvus par des concours ouverts aux agents des services généraux déjà en poste, mais elle estime qu'il est nécessaire d'essayer de rétablir un certain équilibre géographique au sein d'une catégorie nettement défavorisée.

67. M. GALLEGOS (Chili) rappelle l'importance que revêtent pour les Etats Membres les questions relatives au personnel, dont dépend dans une large mesure l'efficacité de l'Organisation. Ces questions, qui ont été débattues dans de nombreuses instances, relèvent au premier chef de la compétence de la Cinquième Commission, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 1 du rapport du Secrétaire général (A/36/495). Il est inévitable que le personnel réagisse aux décisions des autorités dont il relève. Toutefois, il faudrait que ces réactions soient constructives et ne s'arrêtent pas uniquement aux aspects négatifs de la question, comme c'est le cas du rapport présenté par les syndicats et associations du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La délégation chilienne aurait souhaité que dans le document A/C.5/36/19 soient présentées des suggestions plus concrètes pour améliorer l'efficacité du personnel des Nations Unies, et non de nouvelles revendications.

68. Enfin, la délégation chilienne a des réserves à l'égard de la demande formulée par le personnel dans le document A/C.5/36/19 tendant à ce que l'immunité diplomatique soit étendue à toutes les catégories de personnel au service des

/...

(M. Gallegos, Chili)

Nations Unies. La Convention de Vienne est très claire à cet égard et une telle mesure donnerait lieu à des abus dont les répercussions politiques pourraient entraîner des complications plus graves encore que les problèmes que l'on se propose de résoudre. Il convient donc d'envisager avec une extrême prudence une modification quelconque du système juridique en vigueur.

69. M. PAPENDORP (Etats-Unis d'Amérique) souscrit à la demande formulée par les 10 Etats membres de la Communauté européenne tendant à ce que le rapport présenté par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) au Conseil exécutif de cette organisation soit distribué aux membres de la Commission.

70. M. Von HELLENBERG HUBAR (Pays-Bas), présentant le projet de résolution publié sous la cote A/C.5/36/L.16 et intitulé "Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées" au nom des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Barbade, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Ghana, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède et Thaïlande, précise que ses auteurs ont jugé nécessaire de réaffirmer que les organisations internationales ont le devoir de protéger les membres de leur personnel. Il souligne qu'il est dans l'intérêt des Etats Membres de répondre favorablement à l'appel qui leur est lancé au paragraphe 1 du projet de résolution, qui vise essentiellement à permettre au Secrétaire général de déterminer si tel ou tel acte dont un fonctionnaire est tenu responsable a été accompli à titre officiel et, le cas échéant, à permettre à l'Organisation d'exercer son droit de protection. La teneur de ce paragraphe est conforme à la position constamment soutenue par l'Organisation des Nations Unies et conforme à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 11 avril 1949. Le représentant des Pays-Bas tient à préciser que ce projet de résolution ne vise pas les actes accomplis à titre privé. Les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il pourra être adopté par consensus, comme cela a été le cas l'année précédente pour la résolution 35/212.

71. M. RICHTER (République démocratique allemande), présentant les amendements au projet de résolution A/C.5/36/L.16 figurant dans le document A/C.5/36/L.18, indique que ceux-ci ont pour objet de tenir compte des divergences de vues entre les Etats Membres. Ils sont également inspirés par la conviction que la Cinquième Commission devrait s'abstenir de traiter de questions d'ordre juridique, qui devraient être examinées de manière approfondie par un organe compétent avant de pouvoir faire l'objet de projets de résolution. Par souci d'équilibre, il faudrait mentionner dans le projet de résolution non seulement les droits des fonctionnaires mais aussi les obligations et les devoirs qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, des Conventions internationales et du Statut du personnel.

72. Le premier amendement tend à supprimer le mot "consensus" du premier alinéa du préambule puisque la résolution 35/212 n'a pas été adoptée par consensus mais simplement sans vote. Le deuxième amendement tend à supprimer, dans le troisième alinéa, l'allusion au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/36/31) car ce paragraphe est interprété diversement par les Etats Membres et parce qu'aucun instrument juridique obligatoire ne peut être invoqué à l'appui des

/...

(M. Richter, Rép. dém. allemande)

recommandations qui y sont présentées. Le troisième amendement vise à remplacer le cinquième alinéa du préambule par les alinéas 2 à 6 de la résolution 35/212, notamment parce qu'il est inapproprié de faire référence à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, auquel l'Assemblée générale n'a jamais souscrit.

73. M. KUDRYAVTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant les amendements contenus dans le document A/C.5/36/L.19, fait observer que plusieurs pays - l'Union soviétique, la République démocratique allemande, l'Ethiopie et la Bulgarie - ont jugé nécessaire de présenter des amendements au projet de résolution à l'examen, ce qui confirme la position exposée par la délégation soviétique lors du débat général sur le point 107, à savoir que les problèmes posés ont été abordés de façon partielle.

74. Les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les Etats Membres où sont situés les sièges de ces organisations varient considérablement d'un pays à l'autre. Les privilèges et les immunités des fonctionnaires internationaux sont essentiellement régis par l'Article 104 de la Charte des Nations Unies et par les dispositions des Conventions internationales de 1946 et 1947. Toutefois, ces privilèges et immunités sont réglementés d'une façon plus détaillée par les accords de siège. Un accord de ce type existe avec les Etats-Unis d'Amérique. Il y est stipulé, au paragraphe 11 de l'article 4, que les Etats-Unis ne peuvent pas s'opposer à l'accès au Siège de fonctionnaires des Nations Unies ni à leur sortie du Siège.

75. Dans le cas de la Suisse, qui n'est pas membre de l'Organisation et qui n'a signé aucun des accords susmentionnés, une disposition a été conclue, en vertu de laquelle les fonctionnaires des Nations Unies de la classe P-5 et de rang supérieur bénéficient de privilèges et immunités identiques à ceux dont bénéficient, sur le territoire suisse, les diplomates. En Suisse donc, les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires internationaux sont nettement plus étendus que ceux qui sont accordés à ces mêmes fonctionnaires aux Etats-Unis.

76. En Autriche, les fonctionnaires internationaux peuvent faire transporter leurs effets personnels en franchise et, comme en Suisse, les fonctionnaires de la classe P-5 et de rang supérieur jouissent sur le territoire autrichien de tous les privilèges et immunités reconnus par la Convention de Vienne de 1961. Un accord a également été conclu avec le Kenya.

76a. La délégation soviétique estime donc qu'il faudrait compléter le projet de résolution à l'examen en insérant, après le paragraphe 1, un paragraphe dans lequel l'Assemblée générale "invite/rait/les gouvernements des Etats Membres dans lesquels sont situés les sièges de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées à faire en sorte que les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de ces organisations soient élargis de façon à correspondre à ceux qui sont actuellement les plus favorables". Le Secrétaire général serait prié de faire une étude comparative de ces privilèges et immunités et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

/...

(M. Kudryavtsev., URSS)

77. Non seulement les dispositions des conventions et accords mentionnés plus haut sont insuffisantes, mais elles ne sont pas toujours scrupuleusement respectées. Ainsi, en 1979, les autorités américaines ont refusé pendant neuf mois, sans aucune explication, d'accorder un visa d'entrée à M. Orlov, directeur de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, qui avait pourtant été confirmé dans ses fonctions par le Secrétaire général. Au cours de la même année, les autorités américaines ont interdit à M. Bogdanov d'entrer à New York. Ce citoyen soviétique, qui devait faire partie d'un groupe de travail chargé d'étudier certaines questions relatives au désarmement, n'a pas pu, de ce fait, remplir les fonctions qui lui avaient été confiées par le Secrétaire général. Le mauvais exemple étant contagieux, en 1981, la Thaïlande, qui figure parmi les auteurs du projet de résolution à l'examen, a refusé de laisser entrer sur son territoire deux fonctionnaires de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), MM. Gorchkov et Sokolov.

78. Enfin, l'Australie, qui est aussi coauteur du projet de résolution A/C.5/36/L.16, a tout récemment refusé un visa d'entrée à M. Pissarev, membre de la Division des droits de l'homme du Secrétariat, et à M. Bykov, consultant pour l'ONU, qui devaient tous deux participer à Canberra à un séminaire sur les droits de l'homme et le droit pénal. L'Australie, qui est toute prête à exhorter les autres pays à respecter les dispositions des conventions internationales, ne se prive guère de violer ces mêmes dispositions.

79. La délégation soviétique espère que les amendements qu'elle propose, ainsi que ceux de la République démocratique allemande et de certains autres Etats, seront appuyés par la Commission. Enfin, elle est opposée à la proposition des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni tendant à ce que le rapport du Directeur général de l'Unesco soit distribué aux membres de la Commission, car les renseignements qu'il contient sont partiels et figurent déjà dans le rapport tendancieux du Secrétaire général (A/C.5/36/31).

80. M. GEBRE-MEDHIN (Ethiopie) présentant les amendements contenus dans le document A/C.5/36/L.20, estime que le projet de résolution à l'examen ne répond pas aux préoccupations de tous les Etats Membres. Les amendements proposés par la délégation éthiopienne visent à équilibrer ce projet, en rappelant que les fonctionnaires internationaux ont non seulement des droits mais aussi des devoirs, qu'ils doivent s'abstenir d'abuser de leurs privilèges et immunités et respecter les lois du pays hôte. L'amendement tendant à remplacer le paragraphe 1 par un nouveau paragraphe a pour but d'éliminer toute référence à un problème d'ordre juridique, qui ne relève pas du mandat de la Cinquième Commission. En effet, le paragraphe 1 du projet initial priverait les Etats Membres de la possibilité de déterminer en toute souveraineté les privilèges et immunités qu'ils souhaitent accorder aux fonctionnaires internationaux. Il vaudrait mieux faire référence aux Conventions de 1946 et 1947, qui sont universellement acceptées. Le paragraphe 3 du projet de résolution A/C.5/36/L.16, qui donne à penser que les violations des privilèges et immunités ont un caractère permanent, serait remplacé par un autre paragraphe, qui donnerait au Secrétaire général la possibilité de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur les cas dans lesquels il n'aurait pas été

/...

(M. Gebre-Medhin, Ethiopie)

en mesure d'exercer pleinement le droit et de remplir le devoir qui lui reviennent en ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou des organismes apparentés. L'Ethiopie, qui a une longue tradition d'accueil à l'égard des organisations internationales, a toujours respecté scrupuleusement les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux et estime, comme l'a dit le Conseiller juridique, que le respect de ces privilèges et immunités doit reposer sur des relations saines entre lesdits fonctionnaires et les gouvernements.

01. M. BOUSHEV (Bulgarie) présentant l'amendement figurant dans le document A/C.5/36/L.23, précise que celui-ci a pour objet de souligner la primauté de la Charte des Nations Unies.

La séance est levée à 23 h 15.